



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **23 AVR. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0098

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0098 relatif à la création d'une micro-centrale hydroélectrique située en aval de la source de l'Ourtau dans le quartier « Bager Sud », sur la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE (64), formulaire reçu complet le 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 400 kW, ce projet relevant de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de réhabilitation et de mise en conformité des installations de production d'eau potable liées à l'exploitation de la source de l'Ourtau, et qu'il consiste :

- à remplacer une canalisation existante vétuste, depuis la source de l'Ourtau jusqu'au réservoir du Bager, par une canalisation de diamètre 300 mm équipée d'une turbine posée en ligne, cette disposition permettant de mettre en conformité le mode de prélèvement en restituant au cours d'eau un débit réservé,

- et à mettre en place une canalisation de diamètre 400 mm également équipée d'une turbine, pour récupérer les eaux de surverse et les rejeter après turbinage au cours d'eau ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet** en site Natura 2000 Directive Habitat « le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » (FR7200792 et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois du Bager » (720008892) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique au titre de l'application de la loi sur l'eau,

- que cette étude doit intégrer d'une part l'analyse et l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le milieu récepteur, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- et d'autre part une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire également à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » ;

- que les mesures ainsi envisagées contribueront à minimiser l'impact de l'aménagement sur le milieu naturel ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues au titre de la loi sur l'eau ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0098 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**